

**PROGRAMME D'APPUI FINANCIER RELATIF À LA  
PRÉVENTION ET PRÉPARATION À LA  
PESTE PORCINE AFRICAINE**

Version du 7 mai 2021

**La Financière  
agricole**  
Québec 

## **NOTE AU LECTEUR**

Le Programme d'appui financier relatif à la prévention et préparation à la peste porcine africaine est entré en vigueur le 7 mai 2021 (2021, G.O. 1, 392).

# **PROGRAMME D'APPUI FINANCIER RELATIF À LA PRÉVENTION ET PRÉPARATION À LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

Loi sur La Financière agricole du Québec  
(RLRQ, chapitre L-0.1)

## **SECTION I**

### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée « la société », de soutenir les Éleveurs de porcs du Québec, ci-après appelés « les EPQ », dans la mise en place d'un fonds afin d'intensifier les efforts de préparation de la filière porcine québécoise relativement à la peste porcine africaine, par l'entremise des travaux de l'Équipe québécoise de santé porcine, ci-après appelée « l'EQSP ».

Pour ce faire, le présent programme appuie la filière porcine québécoise dans la réalisation de différents projets pouvant prévenir l'introduction de la peste porcine africaine et favoriser une intervention efficace permettant de réduire les pertes des entreprises agricoles et de minimiser les enjeux liés à la fermeture des frontières à l'exportation.

2. Par ce programme, la société vise à favoriser l'application de mesures sanitaires proactives relativement à la peste porcine africaine afin d'atténuer les impacts éventuels de la maladie sur les interventions des programmes de protection du revenu.

## **SECTION II**

### **AIDE FINANCIÈRE ET ADMISSIBILITÉ**

3. La société peut verser aux EPQ une aide financière prenant la forme d'une contribution annuelle équivalente au double du montant investi par les membres réguliers de l'EQSP pour la réalisation de son plan de mesures d'urgence à l'égard de la peste porcine africaine au cours de son exercice financier précédant le versement de la contribution annuelle.

4. L'aide financière accordée par la société vise les projets de l'EQSP, approuvés par les EPQ, apparaissant au plan de mesures d'urgence à l'égard de la peste porcine africaine.

Ces projets doivent être cohérents avec les orientations du gouvernement du Québec et complémentaires aux différents travaux en cours dans le cadre du plan d'action pancanadien de la peste porcine africaine. Ils peuvent notamment se rapporter à :

1° des activités de simulation et de formation complémentaires et arrimées aux activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après appelé « le MAPAQ »;

2° l'élaboration d'outils :

a) de prévention, dont ceux portant sur la biosécurité rehaussée en complément avec les activités liées à la biosécurité de base menées par le Centre de développement du porc du Québec;

b) de préparation aux interventions relevant de l'industrie;

c) de communication au sujet des activités de préparation et d'intervention propres aux intervenants du Québec et cohérents avec les activités du comité du plan d'action pancanadien de la peste porcine africaine; ou

d) de gestion de crise;

3° des mesures de prévention et de contrôle des échappées de sangliers ou de porcs d'élevage en collaboration avec le MAPAQ et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec afin d'éviter l'établissement de populations sauvages de ces suidés sur le territoire du Québec; ou

4° la réalisation d'analyses logistiques et opérationnelles en appui à l'élaboration d'un plan de relance et de rétablissement à la suite de l'éradication de la peste porcine africaine.

5. L'aide financière peut être utilisée pour rembourser des dépenses liées à l'achat de matériel de biosécurité à usage limité prévu dans les projets jusqu'à un montant

maximum correspondant à 5 % de la contribution annuelle de la société. L'aide ne peut être utilisée pour rembourser des frais d'administration.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**6.** Une entente doit être conclue entre la société et les EPQ afin de prévoir les différentes modalités se rapportant à l'administration du présent programme avant le versement de toute aide financière.

**7.** Les EPQ doivent, pour chaque année au cours de laquelle l'aide financière leur est accordée, effectuer une reddition de comptes à la société selon les modalités de l'entente à intervenir, indiquant notamment les projets financés avec l'appui de la société et l'état d'avancement des travaux de réalisation. Il doit de plus être démontré, à la satisfaction de la société :

a) que l'aide financière a été versée par les EPQ à l'EQSP et utilisée entièrement aux fins de la réalisation de son plan de mesures d'urgence à l'égard de la peste porcine africaine en conformité avec l'objectif du programme; et

b) qu'un montant équivalent à la moitié de l'aide financière accordée par la société a été investi par les membres réguliers de l'EQSP aux fins de la réalisation de ce même plan de mesures d'urgence.

**8.** L'aide financière est complémentaire à toute aide pouvant être offerte par tout autre programme d'aide gouvernementale.

**9.** Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 300 000 \$ pour une période de trois ans, soit pour les années financières 2021-2022 à 2023-2024.

**10.** Malgré l'article 9, la société peut mettre fin au programme suivant un préavis de 30 jours transmis aux EPQ.